

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Clément D'Astous, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36270

Gouvernement du Québec

Décret 622-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la nomination de madame Denyse Gouin comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Denyse Gouin, directrice des évaluations environnementales au ministère de l'Environnement, cadre supérieure classe II, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim à ce ministère à compter des présentes ;

QU'à ce titre, madame Denyse Gouin reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36271

Gouvernement du Québec

Décret 623-2001, 30 mai 2001

Concernant la nomination de madame Michèle Laberge comme sous-ministre associée par intérim au ministère de la Famille et de l'Enfance, chargée du Secrétariat à la condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Michèle Laberge, directrice générale du Secrétariat à la condition féminine, cadre supérieure classe III, soit nommée sous-ministre associée par intérim au ministère de la Famille et de l'Enfance, chargée du Secrétariat à la condition féminine, à compter des présentes ;

QU'à ce titre, madame Michèle Laberge reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36272

Gouvernement du Québec

Décret 624-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la nomination d'un substitut à un membre d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ;

ATTENDU QUE l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, prévoit la constitution de trois comités de réexamen pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de la loi pour les catégories d'employés et de bénéficiaires déterminées à l'article 8.4 dudit règlement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 466-2000 du 12 avril 2000, monsieur Jacques Dutil était nommé substitut de monsieur Claude Dumais qui est membre du comité de réexamen visé au paragraphe 30 de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, jusqu'au 11 avril 2002 ;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Dutil a remis sa démission et qu'il y a lieu de pourvoir ce poste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Lyne DesRoches en remplacement de monsieur Jacques Dutil pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 11 avril 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE madame Lyne DesRoches, conseillère en relations professionnelles au ministère de la Sécurité publique, soit nommée substitut de monsieur Claude Dumais, membre du comité de réexamen visé au paragraphe 30 de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, et ce, jusqu'au 11 avril 2002, en remplacement de monsieur Jacques Dutil;

QUE le remboursement des frais encourus par madame Lyne DesRoches, dans l'exercice de ses fonctions au sein de ce comité, soit assumé par son employeur aux taux et règles édictés par le Conseil du Trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36273

Gouvernement du Québec

Décret 625-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «partenariat, développement, actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente-cadre, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36285

Gouvernement du Québec

Décret 626-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre délégué aux Affaires autochtones de financer les projets résiduels de la programmation pluriannuelle de l'Entente de mise en œuvre de mars 1998 pour un montant maximal de 80 M\$ à raison de 20 M\$ par année à compter de 2001-2002

ATTENDU QUE les représentants respectifs du Québec et des Cris ont conclu, le 23 mai 1995, un protocole identifiant cinq sujets de négociation, dont le premier visait l'amélioration des systèmes d'aqueduc et de traitement des eaux usées dans les communautés criées;